

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.339 du 25 mars 2010

A. 192.593/XIII-5270

En cause : **PREVOST** François,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mai 2009 par François PREVOST qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 19/01/2007 [...] par les fonctionnaires technique et délégué octroyant à la SPE POWER COMPANY S.A. un permis unique pour l'installation et l'exploitation de 10 éoliennes d'une puissance individuelle maximale de 3 MW, comportant chacune un transformateur statique d'électricité de 3.140 kVA, ainsi que pour tous les actes et travaux relatifs aux réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie";

Vu l'arrêt n° 195.691 du 1^{er} septembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 mars 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Antoine FYON, loco Me V. DUPONT, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me Anne-Liese MAHIEU, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 199.449 du 12 janvier 2010 (affaire A. 194.026/XIII-5370), le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; que, par conséquent, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille dix par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.